CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 14192		
Dr A		

Audience du 17 janvier 2019 Décision rendue publique par affichage le 15 mars 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 24 novembre 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie générale et qualifié compétent en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique.

Par une requête, enregistrée le 5 novembre 2018, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins d'attribuer à une autre chambre disciplinaire de première instance que celle d'Ile-de-France le jugement de la plainte déposée à son encontre par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins.

Le Dr A soutient que :

- lors d'une précédente audience, le président de séance ainsi que des membres de la juridiction de première instance auraient manifesté clairement leur parti pris à son endroit et que des attestations sont en train d'être rédigées par des témoins ;
- la partialité de cette chambre disciplinaire sera développée dans un mémoire ampliatif.

Par un mémoire, enregistré le 17 décembre 2018, le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins s'en remet à la sagesse de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins soutient que :

- cette demande n'a été formée qu'à des fins dilatoires, ayant été déposée le 2 novembre 2018 et reçue au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 5 novembre c'est-à-dire à la veille de l'audience prévue le 6 novembre pour statuer sur la plainte formée contre le Dr A, afin donc d'obtenir le retrait de cette affaire du rôle. Il avait déjà demandé le 9 novembre 2017 et obtenu le renvoi de la précédente audience prévue le 14 novembre suivant en formant une demande d'aide juridictionnelle, aide qui ne lui a évidemment pas été accordée :
- cette demande n'est assortie d'aucun élément permettant d'en apprécier le bien-fondé puisqu'elle ne fait état ni des propos pouvant faire douter de l'impartialité de membres de la juridiction en cause, ni de leurs auteurs et que les attestations annoncées n'ont pas été produites. A supposer que ces éléments soient produits, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France serait à même de juger l'affaire dans une composition autre que celle qui était prévue.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de justice administrative, notamment l'article R. 741-12 ;
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 janvier 2019 :

- le rapport du Dr Blanc ;
- les observations de Me Cancelier pour le Dr A, absent ;
- les observations de Me Ganem-Chabenet pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

Sur la requête en suspicion légitime :

- 1. Tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspecte de partialité.
- 2. Le Dr A a déposé auprès de la chambre disciplinaire nationale une requête en suspicion légitime à l'encontre de la chambre disciplinaire de première instance d'lle-de-France de l'ordre des médecins, appelée à juger la plainte formée contre lui par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, au motif que le président de l'audience à laquelle le jugement de cette plainte était inscrite, ainsi que des membres de cette formation de jugement auraient manifesté clairement leur parti pris à son endroit.
- 3. Cependant, et contrairement à ce qu'il a indiqué, le Dr A n'a pas précisé les noms des membres de la juridiction de première instance qu'il met ainsi en cause, ni rapporté les propos tenus pouvant faire douter de l'impartialité de la formation de jugement, ni a fortiori produit les attestations annoncées. Il ne justifie donc pas la partialité de la formation de jugement devant se prononcer sur son affaire.
- 4. En tout état de cause, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins comprend trois présidents et 24 assesseurs titulaires ainsi que 13 assesseurs suppléants, de sorte que le remplacement des assesseurs composant avec le président la formation de jugement appelée à statuer sur la plainte est possible et que la chambre disciplinaire de première instance peut y statuer.
- 5. Il résulte de ce qui précède que la requête du Dr A doit être rejetée.

Sur le caractère abusif de la requête :

6. L'article R. 741-12 du code de justice administrative rendu applicable devant les chambres disciplinaires par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique prévoit que : « Le juge

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros ».

- 7. Il résulte de l'instruction, en premier lieu, que le Dr A avait déjà demandé le 9 novembre 2017, et obtenu, le renvoi de la précédente audience prévue le 14 novembre suivant en formant une demande d'aide juridictionnelle à laquelle, eu égard aux honoraires qu'il pratique dans l'exercice de la chirurgie esthétique, il n'a manifestement pas droit et qui ne lui a évidemment pas été accordée. En deuxième lieu, sa requête en suspicion légitime n'a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale que le 5 novembre 2018, c'est-à-dire à la veille de l'audience de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France prévue le 6 novembre pour statuer sur la plainte formée contre lui, tandis que l'avis d'audience assorti de la composition de la formation de jugement avaient été adressées aux parties le 30 août précédent. En troisième et dernier lieu, le Dr A n'a, ainsi qu'il a été indiqué au point 3, pas produit le moindre élément à l'appui de ses allégations.
- 8. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la requête du Dr A n'a été formée qu'à des fins dilatoires, afin d'obtenir une nouvelle fois le retrait du rôle du jugement de la plainte formée par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins. En conséquence, il convient de lui infliger une amende pour recours abusif de 5 000 euros.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

Article 2 : Le Dr A est condamné à une amende pour recours abusif de 5 000 euros.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, au directeur départemental des finances publique de Paris.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Gros, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, Mozziconacci, Leopoldi, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Hélène Vestur

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.